



**Alpine Canada Alpin (para-alpin) – Sport Canada
Critères d’octroi de brevets du Programme d’aide aux athlètes
pour les nominations 2018-2019**

Critère de qualification

Pour se qualifier aux avantages du Programme d’aide aux athlètes (PAA), les athlètes l’Équipe canadienne de ski para-alpin (ÉCSPA) doivent répondre aux critères stipulés dans le Programme d’aide aux athlètes d’Alpine Canada Alpin.

Admissibilité

Le programme est uniquement disponible aux membres de l’Équipe canadienne de ski para-alpin (ECSPA), Groupe de développement ÉCSPA ou Programme de prospect qui rencontrent les critères de qualification de brevet.

Ordre de priorité des nominations

ÉCSPA est présentement admissible à recevoir l’équivalent de 15 brevets senior (\$270,000) incluant les brevets SR1/SR2/SR/C1 et D. Ce nombre est revu régulièrement par Sport Canada, et seront communiqué avec Alpine Canada Alpin.

Les brevets seront alloués dans l’ordre de priorité suivant :

1. Les athlètes rencontrant les critères SR1;
2. Les athlètes rencontrant les critères SR2;
3. Les athlètes rencontrant les exigences de statut blessé qui étaient breveté au niveau SR2 l’année précédente;
4. Les athlètes rencontrant les critères SR/C1 priorité 1.
5. Les athlètes rencontrant les critères SR/C1 s priorité 2 selon la liste de points WPAS (liste du Comité international paralympique en ski alpin (WPAS) du mois de mai);
6. Les athlètes rencontrant les exigences de statut de blessé et détenteurs de brevets de niveau SR/C1 l’année précédente et classés selon la liste des points WPAS (la liste WPAS du mois de mai);

S’il reste des brevets après que tous les athlètes rencontrant les critères mentionnés plus haut soient approuvés, les brevets SR restants seront alloués comme brevets D.

Les brevets restants seront alloués aux athlètes rencontrant les critères des brevets D selon l’ordre de priorité suivant :

1. Les athlètes qui rencontrent les critères de brevet D;
2. Les athlètes répondant aux exigences de statut blessé et détenteurs de brevet D l’année précédente.

Critères de qualification du programme d’aide aux athlètes

Brevet Senior International

Les athlètes qui rencontrent les critères internationaux sont admissibles aux nominations par l’OSN pour une

période de deux années consécutives avec référence SR1 au brevet pour la première année et SR2 pour la seconde. La deuxième année de détention du brevet dépend de la nouvelle nomination de l'athlète par l'OSN et le maintien d'un programme d'entraînement et de compétition approuvé par l'OSN et Sport Canada. L'athlète doit également signer une Convention athlète-OSN et compléter le formulaire d'application du PAA pour l'année en question.

Les brevets SR1 et SR2 seront classés selon les résultats dans un épreuve Paralympique ou Championnat du Monde.

Critère senior International (SR1, SR2)

Les athlètes doivent être sélectionnés à l'équipe senior nationale afin d'être admissibles aux brevets SR1/SR2.

Championnats du monde & jeux paralympiques:

Top 8 et top ½ avec un maximum de 3 athlètes par pays représentés

Nota : La prochaine chance à qualifier pour un brevet SR1 sera au Paralympique 2018

Nota: Dans le but de créer une liste de priorité des candidats rencontrant les critères, le nombre de points WPAS pour la meilleure discipline de l'athlète sera utilisé de la liste annuelle WPAS du mois de mai.

Brevet Senior (SR/C1)

Les athlètes doivent être sélectionnés à l'Équipe nationale senior afin d'être admissibles à l'obtention des brevets SR/C1 et rencontrent un des critères suivant:

1^{ère} priorité: Les athlètes qui sont classés parmi les 15 premiers et dans la moitié supérieure de la finale (mai 2017) WPAS avec un minimum de 10 pays représentés sur la liste.

2^{ème} priorité: Les athlètes qui se sont accumulés les points suivants, en fonction du nombre d'années cardées aux niveaux national du brevet senior. Des cartes de blessures ne comptent pas dans cette progression.

Nombre d'années de détention de brevets Senior (SR ou C1). Entrant :	Critères
Année 4 ou plus de breveté	Moins de 80 points WPAS dans au moins deux disciplines.
Année 3 ou plus de breveté	Moins de 100 points WPAS dans au moins deux disciplines et moins de 120 points WPAS dans au moins trois disciplines.
Année 2 ou plus de breveté	Moins de 120 points WPAS dans au moins deux disciplines et moins de 100 points WPAS dans une discipline.
Année 1 ou plus de breveté	Aucune restriction pour les athlètes nommés à l'Équipe canadienne de ski alpin senior.

Exemple: Si un athlète a été breveté C1 en 2016-17, et SR en 2017-18, pour être admissible à une nomination pour 2018-19, l'athlète devra avoir satisfait aux critères d'entrée 3^{ème} année de brevet: Moins de 100 points WPAS dans au moins deux événements et à moins de 120 points de WPAS dans au moins 3 événements.

Règle générale

1. Les athlètes sont financés au niveau du brevet de développement dans la première année où ils satisfont aux critères nationaux pour un brevet senior, même si elles ont déjà été brevetés au développement (D) niveau. Ces cartes sont désignées comme les brevets C1. Si, toutefois, l'athlète a été breveté au niveau SR1 ou SR2 ou il's on participé aux Championnats du monde ou aux Jeux Paralympique, avant de satisfaire aux critères nationaux pour les brevets seniors, l'athlète sera financé au brevet senior (SR) plutôt qu'au niveau du brevet de développement.

2. Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet de senior (SR) est de cinq (5).

Afin d'être breveté pour huit (6) ans et plus, l'athlète doit démontrer une amélioration tendant vers le statut de brevet Senior international et être recommandé par Alpine Canada Alpin, our qualifie pour l'Équipe nationale senior « A Team » <http://alpinecanada.org/communaute/documents-et-formulaires>.

3. Dans le but d'établir un ordre prioritaire des candidats rencontrant les critères, le nombre de points WPAS de la meilleure discipline de l'athlète sera utilisé à partir de la liste de points WPAS du mois de mai.

Brevets de développement (D)

Les athlètes doivent être sélectionnés pour le Canadien para-alpin Équipe de ski principal, groupe de développement ÉCSPA ou programme de prospect afin d'être admissibles aux brevets D et doit avoir accumulé le point de base suivantes sur le nombre d'années cardées aux niveaux des brevets de développement. Brevet de blessure(s) ne comptent pas dans cette progression:

Nombre d'années de détention de brevets développement (D). Entrant :	Critères
Année 3 ou plus de breveté	Six (6) courses (départs) sanctionnées WPAS et moins de 160 points dans 2 disciplines.
Année 2 ou plus de breveté	Au moins trois (3) courses (départs) sanctionnées WPAS et moins de 250 points dans 1 disciplines.
Année 1 ou plus de breveté	Aucune restriction pour les athlètes nommés à l'Équipe canadienne de ski para-alpin senior, groupe de développement ÉCSPA ou programme de prospect

Règle générale

1. Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet de développement (D) est de trois (3).
Afin d'être breveté pour quatre (4) ans et plus, l'athlète doit démontrer une amélioration tendant vers le statut de brevet Senior et être recommandé par Alpine Canada Alpin.
2. Un athlète ayant déjà été breveté aux niveaux SR1 ou SR2 ne sont pas éligibles pour les brevets D.
3. Un athlète ayant déjà été breveté aux niveaux C1, SR, ne sont pas éligibles pour les brevets D pour plus que deux années, sauf un athlète breveté aux niveaux C1, SR qui est encore un athlète junior.
4. Dans le but d'établir un ordre prioritaire des candidats rencontrant les critères, le nombre de points WPAS de la meilleure discipline de l'athlète sera utilisé à partir de la liste de points WPAS du mois de mai.

Statut d'athlète blessé

1. Un athlète breveté qui à la fin du cycle des brevets n'a pas atteint le niveau requis pour le renouvellement du brevet en raison strictement liées à la santé peuvent être considérés pour re-nomination s'il rencontre «Non-conformité avec les critères de renouvellement pour raisons de santé » (section 9.1.3)
<http://canada.pch.gc.ca/eng/1414514343755/1414514385181>

Dans le but d'établir un ordre prioritaire des candidats rencontrant les critères, le nombre de points WPAS de la meilleure discipline de l'athlète sera utilisé à partir de la liste de points WPAS du mois de mai.

2. À l'exception des critères des brevets SR C1 ou D faits sur la base des blessures d'un athlète, des critères spécifiques pour la continuation du brevet pour les années à venir seront déterminés pour chaque cas

d'espèce en prenant en considération les détails de la blessure et les exigences attendues de récupération.

3. Lorsqu'un athlète est breveté en fonction d'une clause d'athlète blessé, l'année en cours n'est pas incluse à titre d'athlète breveté pour les critères de qualification de l'année subséquente du PAA.

Ex.: Un athlète qui reçoit un statut d'athlète blessé à l'année deux de son brevet, sera breveté en année 3 en fonction des critères de l'année 2.

Les appels

Les appels d'une décision liée à une première recommandation ou à une nouvelle recommandation au PAA de la part de Alpine Canada Alpin, ou à une recommandation de Alpine Canada Alpin de retirer un brevet doivent être portées en appel par le biais du processus d'examen de Alpine Canada Alpin visé, lequel comprend la présentation d'une demande au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Les appels d'une décision prise par Sport Canada en vertu de la Section 6 ([Demande et approbation des brevets](#)) ou de la Section 11 ([Retrait du statut d'athlète breveté](#)) doivent suivre les procédures décrites à la section 13 des Politiques et procédures du PAA (http://canada.pch.gc.ca/DAMAssetPub/DAM-PCH2-sport-sport/STAGING/texte-text/athleteAssistanceProgram_1421333786429_fra.pdf?WT.contentAuthority=13.0)